



Alerte canadienne – Fiscalité et Services juridiques

La taxe de vente et l'économie numérique – Le Canada emboîte le pas

Le ministère des Finances du Canada propose d'étendre l'obligation de perception de la TPS/TVH aux fournisseurs étrangers et aux plateformes numériques

Le 14 décembre 2020

En conséquence de l'accélération de la transition vers la numérisation, notamment dû à la COVID-19, le ministère des Finances du Canada a proposé de nouvelles règles le 1^{er} décembre 2020 qui pourraient contraindre les fournisseurs étrangers et les plateformes numériques qui facilitent la fourniture de biens meubles corporels (BMC), de services, de

Personnes-ressources:

Doug Myrden

Leader national
des taxes indirectes
Tél. : 416-601-6197

Québec

Michel Lagrange

Tél. : 514-393-7124

Est du Canada

Michael Matthews

Tél. : 613-751-5310

Toronto

Danny Cisterna

Tél. : 416-601-6362

biens meubles incorporels (BMI) ou de logements provisoires à s'inscrire pour percevoir la taxe sur les produits et services/taxe de vente harmonisée (TPS/TVH). À la lumière de ces nouvelles annonces de la part de ministère des Finances, Deloitte a préparé ce résumé permettant d'identifier ces changements.

1. Les règles actuelles

Sous réserve de quelques exceptions, une personne qui ne réside pas au Canada et qui n'y effectue pas de fournitures taxables n'a pas l'obligation de s'inscrire au fichier de la TPS/TVH, à moins que cette personne n'exploite une entreprise au Canada.

Bien que le régime de TPS/TVH se soit appuyé historiquement sur la règle énoncée ci-dessus pour obliger les fournisseurs non-résidents à s'inscrire, plusieurs autres régimes canadiens de taxe de vente ont adapté leur législation pour étendre leur application aux fournisseurs non-résidents n'ayant aucune présence au Canada. Nos alertes sur les taxes indirectes canadiennes du [4 octobre 2018](#) et du [17 septembre 2020](#) contiennent plus de détails au sujet de ces régimes.

2. Les changements législatifs proposés

Les changements proposés par le ministère des Finances envisagent qu'un non-résident du Canada pourrait être tenu de s'inscrire au fichier de la TPS/TVH dans la mesure où :

- (i) la personne effectue des fournitures de BMI ou de services à des Canadiens non-inscrits au fichier de la TPS/TVH;
- (ii) la personne effectue des fournitures de services de réservation/d'administration liés à une fourniture de logements provisoires au Canada à des acquéreurs non-inscrits au fichier de la TPS/TVH; ou
- (iii) la personne effectue des fournitures de BMC.

De plus, les changements envisagent que les exploitants de plateformes pourraient être tenus de s'inscrire au fichier de la TPS/TVH à l'égard des fournitures de BMC, BMI, services ou logements provisoires effectuées au Canada par l'entremise de leur plateforme.

3. Date d'entrée en vigueur

Les nouvelles règles proposées pour les fournisseurs étrangers, les exploitants de plateforme de distribution et les exploitants de plateforme de logements s'appliqueront à compter du **1^{er} juillet 2021**.

4. Fournisseurs étrangers — Produits numériques et services transfrontaliers

Le ministère des Finances propose de mettre en place un régime de TPS/TVH déterminé pour les produits numériques et les services transfrontaliers. Ce régime déterminé prévoit une mécanique similaire au régime déterminé de la taxe de vente du Québec (TVQ) instauré en janvier 2019 pour les fournisseurs hors Québec, quoique ces deux régimes sont définitivement loin d'être harmonisés.

Ouest du Canada

Janice Roper

Tél. : 604-640-3353

Liens connexes:

[Taxes indirectes canadiennes – Archives](#)

[Services de fiscalité de Deloitte](#)

4.1. Obligation d'inscription

Tout **fournisseur non-résident déterminé** (c.-à-d. un non-résident du Canada qui n'exploite pas d'entreprise au Canada et n'est pas inscrit au fichier de la TPS (soit le « régime de TPS/TVH régulier »¹)) doit s'inscrire en vertu du régime de TPS/TVH déterminé si le montant déterminant de ce fournisseur pour toute période de 12 mois dépasse 30 000\$. Il est nécessaire de référer à la définition de plusieurs concepts clés pour bien comprendre les règles proposées.

4.2. Montant déterminant (seuil d'inscription)

Il est proposé que l'inscription soit obligatoire pour les fournisseurs non-résidents effectuant des fournitures de produits numériques et de services à des Canadiens, si le total de leurs fournitures taxables de produits numériques et de services effectuées à des consommateurs au Canada dépasse, ou il est raisonnable de s'attendre à ce qu'il dépasse, 30 000\$ au cours d'une période de 12 mois. Pour déterminer si les fournitures dépassent ce seuil, un fournisseur non-résident ne devrait pas inclure les fournitures qui sont facilitées par un exploitant d'une plateforme de distribution qui est inscrit au fichier de la TPS/TVH (selon le processus normal d'inscription ou le système d'inscription simplifié) et qui est réputé avoir effectué des fournitures (voir la section 5 ci-dessous).

Pour la date d'entrée en vigueur du 1^{er} juillet 2021, les ventes escomptées pour les 12 prochains mois devraient être utilisées dans le calcul du montant déterminant.

4.3. Fourniture déterminée

Il est proposé qu'une **fourniture déterminée** soit définie comme une fourniture taxable de BMI ou d'un service, à l'exception notamment des fournitures suivantes :

- a) une fourniture d'un BMI qui :
 - i. ne peut pas être utilisé au Canada,
 - ii. se rapporte à un immeuble qui est situé à l'étranger, ou
 - iii. se rapporte à un BMC qui est habituellement situé à l'étranger;
- b) une fourniture d'un service qui :
 - i. ne peut être consommé ou utilisé qu'à l'étranger, ou
 - ii. se rapporte à un immeuble qui est situé à l'étranger.

4.4. Lieu habituel de résidence

Afin de déterminer le lieu habituel de résidence d'une personne, le fournisseur ou l'exploitant d'une plateforme doit s'appuyer sur plusieurs « indicateurs » de résidence prédéterminés. Plus précisément, un fournisseur ou un exploitant de plateforme pourra considérer qu'une personne réside au Canada si celui-ci obtient, dans le cours normal de ses activités, au moins deux indicateurs canadiens relativement à cette personne et n'obtient pas plus d'un indicateur étranger.

¹ Sous-section D de la Section V de la Loi sur la taxe d'accise.

Les éléments suivants sont les indicateurs qu'un fournisseur ou un exploitant d'une plateforme devra considérer pour déterminer le lieu habituel de résidence de l'acquéreur d'une fourniture :

- a) l'adresse résidentielle de l'acquéreur;
- b) l'adresse d'affaires de l'acquéreur;
- c) l'adresse de facturation de l'acquéreur;
- d) l'adresse du protocole Internet de l'appareil utilisé par l'acquéreur ou une donnée semblable obtenue au moyen d'une méthode de géolocalisation;
- e) les renseignements liés au paiement de l'acquéreur ou autres renseignements utilisés par le système de paiement;
- f) les renseignements provenant d'un module d'identification de l'abonné, ou autre module semblable, utilisé par l'acquéreur;
- g) le lieu où un service de communication terrestre est fourni à l'acquéreur;
- h) tout autre renseignement pertinent que le ministre peut préciser.

Il faut noter également que des règles permettant de déterminer le lieu habituel de résidence entre les différentes provinces du Canada sont prévues. À ce jour, le ministère des Finances n'a fourni aucun autre renseignement à cet égard.

4.5. Aucun crédit de taxe sur les intrants (CTI)

Une personne inscrite sous le régime de TPS/TVH déterminé ne pourra pas réclamer de CTI à l'égard de la TPS/TVH payée relativement à un bien ou à un service acquis au Canada.

4.6. Conformité simplifiée

Afin de promouvoir la conformité, le ministère des Finances a proposé de simplifier le fardeau administratif afférent à ce nouveau régime, notamment avec les mesures suivantes :

- Mise en œuvre d'un système d'inscription simplifié;
- Production de déclarations trimestrielles en ligne simplifiée;
- Versement de la TPS/TVH perçue en devises étrangères, sous certaines conditions.

En outre, l'Agence du revenu du Canada (ARC) publiera une liste de tous les inscrits en vertu de ce nouveau régime.

5. Exploitants de plateforme de distribution et exploitants de plateforme de logements

5.1. Inscription obligatoire

Comme indiqué ci-dessus, le nouveau régime proposé s'appliquerait non seulement aux fournisseurs non-résidents, mais également aux exploitants de plateformes. En effet, les règles proposées comprennent plusieurs règles déterminatives en vertu desquelles une fourniture sera réputée être effectuée par l'exploitant de la plateforme et non le réel fournisseur.

Tout **exploitant de plateforme de distribution** d'une **plateforme de distribution déterminée** et tout **exploitant de plateforme de logements** seraient tenus de s'inscrire en vertu du régime de TPS/TVH déterminé si le montant déterminant d'un tel exploitant pour toute période de 12 mois dépasse 30 000\$. Encore une fois, plusieurs concepts clés sont nécessaires afin de bien comprendre les nouvelles règles.

5.2. Définitions

Il est proposé de définir une **plateforme de distribution déterminée** comme une **plateforme numérique** par l'entremise de laquelle une personne facilite soit :

- la réalisation de fournitures déterminées par un fournisseur non-résident déterminé; ou
- la réalisation de fournitures admissibles d'un BMC (voir la section 6 ci-dessous) par une autre personne qui n'est pas inscrite aux termes du régime de TPS/TVH régulier, peu importe que le fournisseur réside au Canada ou non.

Il est proposé de définir une **plateforme de logements** comme une plateforme numérique par l'entremise de laquelle une personne facilite la réalisation de fournitures de logements provisoires au Canada par une autre personne qui n'est pas inscrite aux termes du régime de TPS/TVH régulier.

Il est proposé de définir une **plateforme numérique** comme incluant un site Web, un portail électronique, une passerelle, un magasin ou une plateforme de distribution, ou toute autre interface électronique semblable, mais en excluant (1) une interface électronique dont le seul but est de traiter des paiements et (2) une plateforme ou interface visée par règlement (aucune plateforme ou interface n'étant présentement visée par règlement).

5.3. Montant déterminant (seuil d'inscription)

Si le total des fournitures taxables de produits numériques ou de services d'une plateforme de distribution effectuées à des consommateurs au Canada (incluant les fournitures de produits numériques ou de services de fournisseurs non-résidents à des consommateurs au Canada que les exploitants facilitent) dépasse, ou il est raisonnable de s'attendre à ce qu'il dépasse, 30 000\$ au cours d'une période de 12 mois, en l'absence d'un exploitant de plateforme de distribution inscrit ou tenu de l'être aux fins de la TPS/TVH en vertu du régime de TPS/TVH régulier, l'exploitant de plateforme de distribution serait alors tenu de s'inscrire sous le régime de TPS/TVH déterminé.

De plus, si le total des fournitures taxables de logements provisoires au Canada d'une plateforme de logements effectuées par toute personne non-inscrite au fichier de la TPS/TVH en vertu du régime de TPS/TVH régulier à des acquéreurs non-inscrits sous le même régime, dépasse, ou il est raisonnable de s'attendre à ce qu'il dépasse, 30 000\$ pour une période de 12 mois, en l'absence d'un exploitant de plateforme de logements inscrit ou tenu de l'être en vertu du régime de TPS/TVH régulier, l'exploitant de plateforme de logements serait alors tenu de s'inscrire en vertu du régime de TPS/TVH déterminé.

5.4. Précisions pour les exploitants de plateforme de distribution

Une fourniture déterminée sera réputée être effectuée par l'exploitant de plateforme de distribution et non par le fournisseur non-résident déterminé si le fournisseur non-résident déterminé effectue une fourniture déterminée :

- à un acquéreur canadien déterminé par l'entremise d'une plateforme de distribution déterminée dont l'exploitant est **inscrit en vertu du régime de TPS/TVH déterminé**; ou
- à tout type d'acquéreur si l'exploitant de plateforme de distribution **est inscrit en vertu du régime de TPS/TVH régulier**.

5.5. Précisions pour les exploitants de plateforme de logements

Selon les modifications proposées, dans le cas où :

- (i) une personne donnée qui n'est pas inscrite en vertu du régime de TPS/TVH régulier effectue une fourniture taxable d'un logement provisoire situé au Canada par l'entremise d'une plateforme de logement;
- (ii) l'exploitant de la plateforme de logements est **inscrit en vertu du régime de TPS/TVH déterminé**; et
- (iii) l'acquéreur n'a pas fourni à l'exploitant de plateforme de logements une preuve qu'il est inscrit en vertu du régime de TPS/TVH régulier,

la fourniture de logements provisoires au Canada est réputée avoir été faite par l'exploitant de plateforme de logements et non par la personne donnée.

Cependant, advenant le cas où l'exploitant de plateforme de logements est **inscrit en vertu du régime de TPS/TVH régulier ou exploite une entreprise au Canada**, la preuve d'inscription au fichier de la TPS/TVH par l'acquéreur n'est pas requise, toutes les autres conditions étant applicables.

5.6. Déclaration de renseignements — Exploitants de plateforme de logements

Les exploitants de plateforme de logements devront produire une déclaration de renseignements auprès de l'ARC pour l'année civile.

6. Biens meubles incorporels (BMC)

En plus des règles existantes relativement à l'inscription au fichier de la TPS/TVH, toute personne qui ne réside pas au Canada ou tout exploitant de plateforme de distribution devra s'inscrire en vertu du **régime de TPS/TVH régulier** si, pour toute période de 12 mois, la somme des montants suivants dépasse 30 000\$:

- le montant total de la valeur de la contrepartie des fournitures taxables qui sont, ou dont il est raisonnable de s'attendre à ce qu'elles soient, des **fournitures admissibles d'un bien meuble corporel** effectuées par une personne à un **acquéreur déterminé** (c.-à-d. une personne non-inscrite en vertu du régime de TPS/TVH régulier (à l'exclusion d'une personne non-résidente du Canada qui n'est pas un consommateur du bien)); et
- si la personne est un exploitant de plateforme de distribution, le montant total de la valeur de la contrepartie de fournitures qui sont, ou dont il est raisonnable de s'attendre à ce qu'elles soient, des fournitures admissibles d'un BMC effectuées par l'entremise d'une plateforme de distribution déterminée à un acquéreur déterminé.

Pour la date d'entrée en vigueur du 1^{er} juillet 2021, les ventes escomptées pour les 12 prochains mois devraient être utilisées dans le calcul du montant déterminant.

6.1. Fourniture admissible d'un bien meuble corporel

Une « **fourniture admissible d'un bien meuble corporel** » est une fourniture effectuée par vente d'un BMC devant, aux termes de la convention

portant sur la fourniture, être livré à l'acquéreur au Canada, ou y être mis à sa disposition, à l'exception des fournitures suivantes :

- a) une fourniture exonérée ou détaxée;
- b) une fourniture d'un BMC qui est à envoyer à l'acquéreur par courrier ou messenger à une adresse au Canada à partir d'une adresse à l'étranger par le fournisseur ou une autre personne agissant pour le compte du fournisseur, si le fournisseur possède des preuves, que le ministre estime acceptables, que le bien a été ainsi envoyé; ou
- c) une fourniture visée par règlement (aucune fourniture n'est présentement visée par règlement).

6.2. Précisions pour les exploitants de plateforme de distribution

Si une fourniture admissible d'un BMC est effectuée par l'entremise d'une plateforme de distribution déterminée par une personne donnée (qu'elle soit résidente ou non) qui n'est pas inscrite en vertu du régime de TPS/TVH régulier et si l'exploitant de plateforme de distribution (qu'il soit inscrit ou non) relativement à cette fourniture est inscrit en vertu du régime de TPS/TVH régulier, la fourniture admissible d'un BMC est réputée avoir été faite par l'exploitant de plateforme de distribution et non par la personne donnée.

6.3. Crédits de taxe sur les intrants (CTI)

Étant donné que l'inscription ci-dessus serait effectuée en vertu du régime de TPS/TVH régulier, le non-résident du Canada ou l'exploitant de plateforme de distribution, selon le cas, pourra réclamer des CTI à l'égard de la TPS/TVH payée relativement à un bien ou un service, acquis au Canada.

Par ailleurs, sous certaines conditions, la TPS payée à l'importation par un fournisseur non-inscrit pourrait être réclamée par l'exploitant de plateforme de distribution.

6.4. Déclarations de renseignements — Exploitants et entrepôts

Un exploitant de plateforme de distribution relativement à une fourniture admissible d'un BMC effectuée au cours d'une année civile devra produire une déclaration de renseignements auprès de l'ARC.

De plus, une personne qui, dans le cadre d'une entreprise, effectue des services d'entreposage au Canada de BMC (sauf un service accessoire à la fourniture d'un service de transport de marchandises) qui sont offerts en vente par un non-résident devra aviser l'ARC de ce fait et tenir des registres contenant les renseignements déterminés par l'ARC.

6.5. Nouvelles règles sur les livraisons directes

Les règles sur les livraisons directes sont une composante essentielle du cadre de la TPS/TVH pour les fournitures de biens effectuées par des non-résidents. Afin de s'assurer que les règles proposées n'entreront pas en conflit avec les règles actuelles sur les livraisons directes, les propositions législatives comprennent un nouvel allègement de la TPS/TVH en vertu des règles sur les livraisons directes lorsqu'un non-résident non inscrit fournit un certificat à un fournisseur de services ou à un vendeur de biens reconnaissant qu'un exploitant de plateforme de distribution inscrit est réputé vendre les biens et tenu de percevoir la taxe.

7. Modifications supplémentaires — Masques et écrans faciaux

En plus des mesures présentées ci-dessus, le ministère des Finances a proposé que la *Loi sur la taxe d'accise* soit modifiée afin de détaxer la fourniture de masques et d'écrans faciaux pour un usage spécifique (notamment à des fins médicales ou à des fins de prévention de la transmission d'agents infectieux comme les virus respiratoires), si la fourniture est effectuée après le 6 décembre 2020.

Comment Deloitte peut vous aider?

Les professionnels en taxes indirectes de Deloitte peuvent vous aider à déterminer si les exigences énoncées ci-dessus ont une incidence sur votre entreprise.

Si vous avez des questions, n'hésitez pas à contacter votre représentant de Deloitte ou l'une des personnes-ressources indiquées dans la présente alerte.

Deloitte S.E.N.C.R.L./s.r.l.
La Tour Deloitte
1190, avenue des Canadiens-de-Montréal, bureau 500
Montréal, Québec H3B 0M7
Canada

Ce document est publié par Deloitte S.E.N.C.R.L./s.r.l. à l'intention des clients et amis du Cabinet et ne doit pas remplacer les conseils judicieux d'un professionnel. Aucune mesure ne devrait être prise sans avoir consulté préalablement un spécialiste. Vous utilisez le présent document à vos propres risques.

Deloitte offre des services dans les domaines de l'audit et de la certification, de la consultation, des conseils financiers, des conseils en gestion des risques, de la fiscalité et d'autres services connexes à de nombreuses sociétés ouvertes et fermées dans de nombreux secteurs. Deloitte sert quatre entreprises sur cinq du palmarès Fortune Global 500^{MD} par l'intermédiaire de son réseau mondial de cabinets membres dans plus de 150 pays et territoires, qui offre les compétences de renommée mondiale, le savoir et les services dont les clients ont besoin pour surmonter les défis d'entreprise les plus complexes. Pour en apprendre davantage sur la façon dont les quelque 264 000 professionnels de Deloitte ont une influence marquante – y compris les 14 000 professionnels au Canada – veuillez nous suivre sur LinkedIn, Twitter ou Facebook.

Deloitte S.E.N.C.R.L./s.r.l., société à responsabilité limitée constituée en vertu des lois de l'Ontario, est le cabinet membre canadien de Deloitte Touche Tohmatsu Limited. Deloitte désigne une ou plusieurs entités parmi Deloitte Touche Tohmatsu Limited, société fermée à responsabilité limitée par garanties du Royaume-Uni, ainsi que son réseau de cabinets membres dont chacun constitue une entité juridique distincte et indépendante. Pour une description détaillée de la structure juridique de Deloitte Touche Tohmatsu Limited et de ses sociétés membres, voir www.deloitte.com/ca/apropos.

Deloitte souhaite offrir sur demande ses publications dans des formats accessibles et des aides à la communication.

© Deloitte S.E.N.C.R.L./s.r.l. et ses sociétés affiliées.

Pour vous désabonner de cette liste d'envoi, veuillez répondre à ce courriel avec la mention « Désabonner » en objet.